

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Navire; échouement volontaire; avarie commune; contribution; sabotage; avarie particulière; action du chargeur; déchéance; expertise; forme; capacité des experts; faillite. — Chemin de fer; frais de camionnage. — Loyers; privilège; caisse d'amortissement; jugement portant condamnation; signification à domicile. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Esclavage; ministère public; action directe; recevabilité. — Esclavage; enfant impubère; séparation d'avec la mère; affranchissement; enfant naturel. — Appel; délai; matière de faillite. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Double demande en séparation de corps; correspondance. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> chambre): Séparation de corps; jugement qui admet à la preuve des faits et accorde une provision; exécution; divisibilité des chefs; signification du jugement; réserves; délai de l'enquête. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Les quarante voleurs; soixante-un vols qualifiés. **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 juillet.

NAVIRE. — ÉCHOUÉMENT VOLONTAIRE. — AVARIE COMMUNE. — CONTRIBUTION. — SABOTAGE. — AVARIE PARTICULIÈRE. — ACTION DU CHARGEUR. — DÉCHÉANCE. — EXPERTISE. — FORME. — CAPACITÉ DES EXPERTS. — FAILLITE.

I. L'échouement volontaire opéré pour le bien et le salut commun des marchandises et du navire est une avarie grosse ou commune, qui doit être supportée par le chargement et par le navire, dans la proportion déterminée par l'art. 401 du Code de commerce. La constatation de l'échouement volontaire par les juges de la cause justifie suffisamment la condamnation des chargeurs à contribuer au paiement des avaries. Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que le navire a été réduit à l'état d'innavigabilité. Les art. 400 et 401 régissent le cas particulier de l'échouement volontaire, et n'ont pas besoin d'être combinés avec l'art. 423 du même Code, qui statue sur un cas spécial, celui du navire perdu, et ici il ne s'agit pas de perte de navire.

II. Lorsqu'il a été nécessaire d'opérer le sabotage, c'est-à-dire d'ouvrir le navire, pour en extraire plus facilement les marchandises, le chargement, pour le salut exclusif duquel cette opération a eu lieu, doit supporter seul les frais qu'elle a occasionnés. C'est une avarie particulière, et l'art. 402 du Code de commerce met à la charge des marchandises les frais faits pour les sauver.

III. Le chargeur est déchu de toute action, pour dommage arrivé à la marchandise, lorsqu'il a renoncé sans protestation et sans demande en justice dans les délais fixés par l'art. 436 du Code de commerce, alors surtout qu'il est judiciairement établi qu'il en a disposé contre le gré du capitaine, et a ainsi rendu impossible, par son propre fait, la constatation de l'état de cette marchandise.

IV. Les délais et la forme relatifs à la nomination des experts chargés de vérifier l'état des marchandises et d'évaluer les pertes et dommages (art. 106 et 414 du Code de commerce), ne doivent pas être réglés par les articles 303 et suivants du Code de procédure. La célérité qu'exigent les opérations commerciales ne permet pas de recourir aux formes lentes et multipliées auxquelles sont assujéties les expertises en matière civile.

V. Une expertise commerciale ne peut pas être déclarée nulle par cela seul que l'un des experts était en état de faillite. Ce n'est pas là une cause d'incapacité légale pour ce cas spécial. L'expert ne peut être reproché que par les motifs pour lesquels la récusation peut être exercée contre les témoins (art. 310 du Code de procédure), et la loi ne met point la faillite au nombre des causes de reproche. Au surplus, il était constaté qu'il y avait erreur commune sur la capacité de l'expert, et, dès lors, sa qualité de failli, en supposant qu'elle pût entraîner la nullité de l'expertise, se trouvait sans influence dans le débat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Boncajolo.)

### CHEMIN DE FER. — FRAIS DE CAMIONNAGE.

L'administration d'un chemin de fer, et notamment la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, n'a pas le droit d'exiger, outre les frais de transport, ceux de camionnage ou de transport de la gare d'arrivée au domicile du destinataire, lorsqu'il n'existe à cet égard aucun contrat entre cette compagnie et l'expéditeur, et que le destinataire auquel on n'oppose point une lettre de voiture régulière, offre de prendre livraison, à la gare d'arrivée, et déclare vouloir se servir de ses camions. La compagnie du chemin de fer n'a pas le droit d'imposer ses services au destinataire, hors du parcours de son chemin, alors surtout que, par un article spécial du cahier des charges de sa concession, faculté pleine et entière est laissée aux industries particulières de faire le factage et le camionnage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes.)

LOYERS. — PRIVILÈGE. — CAISSE D'AMORTISSEMENT. — JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION. — SIGNIFICATION À DOMICILE.

La Cour d'appel de Caen a jugé, par arrêt du 29 décembre 1851, que l'ordonnance de référé rendue conformément à l'art. 661 du Code de procédure, et statuait préliminairement sur une demande à fin de privilège, pour raison de loyers dus au

propriétaire, devait être exécutée par la caisse d'amortissement, dépositaire des deniers à distribuer avant la signification à domicile. Le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 548 du Code de procédure, qui a son fondement dans l'art. 147 du même Code, où se trouve posée la règle générale qui rend obligatoire la signification à personne ou domicile de tout jugement qui prononce une condamnation, a été admis, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (La Caisse hypothécaire contre demoiselle Martin; — M<sup>rs</sup> Desfarges, avocat.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 juillet.

ESCLAVAGE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE. — RECEVABILITÉ.

Avant l'abolition de l'esclavage, était recevable l'action directe exercée par le ministère public, à l'effet de faire décider qu'un esclave devait être déclaré libre; le ministère public doit agir d'office pour assurer l'exécution des dispositions de la loi qui intéressent l'ordre public (Art. 46 de la loi du 20 avril 1810; ordonnance du 21 décembre 1828.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, de deux arrêts rendus les 29 juillet 1846 et 11 mars 1847, par la Cour d'appel de la Guyane. (Procureur-général de la Guyane contre 1<sup>er</sup> les époux Noël, 2<sup>e</sup> le sieur Lalanne.)

ESCLAVAGE. — ENFANT IMPUBÈRE. — SÉPARATION D'AVEC LA MÈRE. — AFFRANCHISSEMENT. — ENFANT NATUREL.

L'art. 47 de l'édit de mars 1685 pour les Antilles et l'édit de 1723 pour l'île Bourbon, qui veulent que l'enfant impubère d'un esclave ne soit jamais séparé de sa mère, s'appliquent au cas où la séparation serait la conséquence d'un affranchissement, aussi bien qu'au cas où elle résulterait d'une saisie ou d'une vente volontaire. (Jurisprudence constante, résultant notamment d'un arrêt des chambres réunies de 1845.) Ils s'appliquent également au cas où il s'agirait d'un enfant naturel de l'esclave.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, de sept arrêts rendus, les 9 février 1846, 19 janvier, 9 février, 4 et 14 mars 1847, par la Cour d'appel de la Guyane. (Procureur-général de la Guyane, contre 1<sup>er</sup> Brigitte, 2<sup>e</sup> Piquépé, 3<sup>e</sup> Demoiselle Denans, 4<sup>e</sup> Bernard-Saint-Clair, 5<sup>e</sup> Veuve Sirey, 6<sup>e</sup> Demoiselle Trio, 7<sup>e</sup> Consorts Gisorsoulphé), et d'un arrêt rendu, le 8 mai 1847, par la Cour d'appel de l'île Bourbon (Tienette contre veuve et héritiers Henry.)

APPEL. — DÉLAI. — MATIÈRE DE FAILLITE.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 582 du Code de commerce, qui réduit le délai d'appel à quinze jours en matière de faillite, il ne suffit pas qu'il s'agisse de prononcer sur une contestation née de la faillite, il faut encore que cette contestation intéresse l'administration de la faillite et la procédure spéciale instituée par la loi pour la régir. Cette dernière condition fait défaut, lorsqu'il s'agit d'une action exercée postérieurement à l'époque, où celui dont la faillite avait été déclarée a été remis à la tête de ses affaires par un concordat dûment homologué, encore bien que des commissaires-liquidateurs aient été adjoints au failli concordataire pour la conclusion des opérations. En conséquence, l'art. 582 n'est pas applicable à ce cas. (Art. 582 et 519 du Code de commerce; art. 443 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 4 mars 1850, par la Cour d'appel de Nîmes. (De Speyr et comp., et liquidateurs de Speyr et comp. contre Baudon et comp. Plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Moreau.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 13, 20 et 27 juillet.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

Voici une affaire qui, en s'en tenant aux articulations réciproques, sauf bien entendu la vérification à demander des enquêtes, rappelle Beaumarchais, Bartholo, Rosine et même un peu Figaro; disproportion des âges, des humeurs et des goûts; séquestration et fenêtres cadenassées; lettres surtout, lettres du style le plus vil à l'adresse de plusieurs amants... Les lettres ici jouent un fort grand rôle, et sont l'objet de commentaires divers; le mari y voit de si fortes preuves, qu'il demande la séparation de corps immédiate; sa femme les explique comme un faux fuyant et un subterfuge pour se soustraire à sa prison, en contraignant le mari, à qui elle faisait directement remettre ces épîtres illusoire, à demander cette séparation.

Le mari, le sieur D..., peintre d'histoire, est appellant du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 janvier 1852, qui, sur la double demande des époux, les a admis à la preuve des nombreux faits qu'ils ont articulés. M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, son avocat, conclut à ce que la séparation de corps soit prononcée dès à présent sans enquête.

Rappelons les griefs divers proposés par M. et M<sup>me</sup> D... et d'abord par cette dernière.

Suivant elle, il fut évident, dès les premiers moments de cette union, que M. D..., âgé de 58 ans, avait trop espéré de lui-même pour faire oublier la différence de son âge avec celui de M<sup>me</sup> D..., à peine majeure. Les goûts des époux étaient trop différents. Elle donne même, à cet égard, de tels détails que l'avocat croit devoir les répéter en latin. Il en résulte presque aussitôt une séparation intime, une sorte d'émigration à l'intérieur.

Une autre cause de discord consistait en ce que M<sup>me</sup> D..., sœur du mari, prétendait conserver la direction de la maison, au détriment de l'épouse, qui était même l'objet des invectives des domestiques, notamment du sieur Duh...; ils étaient, du reste, encouragés par les propos calomnieux de M. D... sur le compte de la famille de sa femme et de sa femme elle-même, qu'il accusait d'une maternité précoce et d'un infanticide avant son mariage. Trois mois après ce mariage, M<sup>me</sup> D... était séquestrée chez elle; ses fenêtres et les portes de son appartement donnaient sur le ruisseau et verrouillées et cadenassées. M. D... ne s'en tint pas là; il chercha à perdre sa femme en lui faisant entendre des lectures immorales; il la conduisit à Mabile, au Château-Rouge, à Asnières, à la barrière, chez le sieur Duh... qui

avait cessé d'être domestique dans la maison pour tenir une guinguette. Il l'entraîna encore chez deux dames qui recevaient beaucoup de jeunes gens. Là, M<sup>me</sup> D... entendit des propos plus que légers, et son mari se plaignit qu'elle refusât ces avances, et notamment des vers que lui avait offerts le jeune M... Ce fut alors que, privée de tout appui, et cédant au conseil de se compromettre en apparence, pour obliger son mari à former une demande en séparation, elle écrivit des lettres qu'elle eut soin de ne faire tenir qu'à son mari lui-même, lequel croit y recueillir la preuve d'un adultère, qui n'est qu'une illusion.

M. D... empêchait sa femme de voir sa famille, même dans les circonstances les plus critiques, notamment lors de la maladie qui a précédé le décès de sa mère; il la forçait d'écrire à ses parents pour leur interdire de venir la voir; il expliquait ces défenses par des accusations calomnieuses, qu'il accompagnait d'épithètes qu'on ne saurait produire qu'avec les initiales les plus suspectes de l'alphabet; il allait jusqu'à donner à quelques-uns de ces noms de la santé de sa femme des noms remplis d'opprobre; il l'accusait de provocations incroyables envers son médecin et son domestique; et dans d'autres instants, il permettait à ce domestique d'examiner curieusement M<sup>me</sup> D..., par l'entremise d'un valet de chambre, et de lui faire des avances, enfin, il faisait entrer sa femme chez des marchands de vin, et même au débit de consolation, si connu, à la Halle, sous le nom de Paul Niquet.

De son côté, M. D... disait :

M<sup>me</sup> D... a formé des relations coupables 1<sup>re</sup> avec M. de S..., qui, dans sa correspondance, prenait le nom de Julie de Porville; 2<sup>e</sup> avec M. de St-Y... B..., à qui elle écrivait par l'intermédiaire d'un sien parent, et à qui elle faisait certains cadeaux, tels qu'une plume en or qu'elle avait reçue de sa belle-sœur, un petit souvenir écaillé et or, premier cadeau de son mari, et un anneau; 3<sup>e</sup> avec plusieurs jeunes gens, dont elle avait attiré l'attention en laissant sa fenêtre ouverte lorsqu'elle faisait sa toilette, notamment avec M. le marquis de L...; c'était un scandale dans le quartier.

M. D... produit, à l'appui de cette articulation, un plan fort bien teinté de sa maison, et particulièrement de l'appartement de M<sup>me</sup> D..., dont les fenêtres sont assez basses pour qu'il fût très facile d'échanger, à travers les barreaux (qui auraient été la précaution inutile), toute sorte de correspondances.

Les autres griefs présentés par M<sup>me</sup> D... rentrent pour la plupart, dans la même catégorie que les précédents; il se plaint des avances que faisait sa femme à des jeunes gens, dans le monde, et chez elle-même, à son médecin, qui en éprouvait assez d'embarras, et au domestique Duh..., pour lequel elle avait exprimé hautement son admiration, en parlant, par allusion, de son aspect herculéen. Il en était tout autrement vis-à-vis de M. D..., pour qui elle montrait le dédain le plus outrageant, qu'elle injurait grossièrement, et qu'elle frappait même, en s'appliquant à lui faire les plus dangereuses blessures.

Voici maintenant quelques extraits des lettres incriminées, que M. D... produit, en plusieurs petits dossiers, relatifs chacun à un correspondant différent :

1<sup>re</sup> Lettres de Julie de Porville (attribuées par M. D... à M. de S...), qu'il suppose être, dit-il, un peintre d'histoire ou un officier de dragons, ou officier de cuirassiers, à moins, ajoute-t-il, que ce ne soit un officier de lanciers.

16 mai 1847.

Madame et amie,

Je vous remercie de cœur du bon et affectueux souvenir que vous m'avez donné, et j'y suis plus sensible que je ne puis vous l'exprimer. Dans la position d'esprit où se trouve une pauvre amie délaissée et souffrante, un mot de bonne affection fait tant de bien que je ne sais comment vous témoigner toute ma reconnaissance pour celui que votre cœur si excellent vous a inspiré. Merci mille fois, madame et amie, conservez-moi toujours votre affectueux bienveillance, et croyez à mon dévouement le plus vrai. Je pars ce soir, j'espère trouver dans ma famille de bons soins, sinon la quiétude de l'esprit; quant à vous, madame et amie, soyez heureuse comme vous méritiez de l'être, et comptez à tout jamais sur l'affection de celle qui sera toujours heureuse d'être comptée par vous au nombre de ses amies, et croyez-moi votre toute dévouée de cœur.

JULIE DE PORVILLE.

J'espère revenir ici vers la fin de juin.

Juillet 1847.

Madame et amie,

C'est aujourd'hui seulement que, de retour à Paris, je trouve le bon et aimable petit mot que vous avez eu la bonté d'adresser à une vieille amie. Elle s'empresse de vous en remercier... Combien elle eût été heureuse de faire ce que vous lui demandez, de vous voir un seul instant, de vous prouver combien elle a le désir de vous être agréable... Vous êtes si bonne que vous ne refuserez pas un petit mot à une amie qui vous aime tant...

JULIE DE PORVILLE.

22 août 1847.

Madame et amie,

J'ai bien à vous remercier de la toute bonne et affectueuse lettre que vous m'avez écrite... Vous le savez, d'après le passé, je ne suis pas destinée à être heureuse; je me résigne, non sans peine, et dans mes longues heures d'isolement, je trouve parfois la vie bien amère...

JULIE DE PORVILLE.

2<sup>e</sup> Lettre à M. St... B... (sans date) :

Voici donc enfin ce jour arrivé, mon cher St... B..., où je puis te remercier et te remercier du fond de mon cœur de toutes les tendres marques d'amitié que tu m'as témoignées et que tu me témoignes toujours. Oui, mon bien aimé, tu m'adresses à un cœur bien aimant, et qui sait te comprendre, l'apprécier, et qui a bien souffert depuis le jour de cette fatale séparation... Depuis le premier jour où je t'ai vu fixer sur moi ton regard si doux, si touchant, je me suis dit: Jamais je n'en ai aimé d'autres, et, tu vois, je tiens mon serment et le tiendrai toujours... C'est toi, toi seul que j'aime... Ecris-moi, cher ami, que je te revoie, que je repose sur mon cœur le papier qu'aura touché ta main chérie, et donne-moi de tes cheveux... Je t'adore, il n'y a pas un jour, mais trois ans... Tu m'aimeras toujours, toujours, toujours, mon bien aimé... Je t'écris d'une main toute tremblante, je crains tant d'être surprise!

Au revoir, mon bien-aimé, aime-moi toujours, Dieu nous récompensera... Surtout, donne-moi de tes cheveux; je te couvre de baisers brûlants... A toi pour la vie.

(Pas de signature.)

3<sup>e</sup> Lettres à M. M..., cousin de M<sup>me</sup> D... :

2 janvier 1848.

De loin comme de près, je vois, mon cher cousin, que tu penses toujours à moi. Comme j'étais seule au moment où j'ai reçu ta lettre, je l'ai couverte de baisers; jamais rien au monde n'égale l'amitié que je te porte. Je t'ai prouvé plusieurs fois combien je t'aimais, j'ai vu dans tes yeux la sympathie que ton bon cœur éprouvait pour moi; aussi il m'est bien pénible de ne plus te voir, de te presser les mains comme autrefois; dans mes longues heures d'isolement, je repasse tous les plaisirs de notre jeunesse et les regrette bien, car j'étais heureuse dans ce temps là...

Te rappelles-tu quand tu me donnais des leçons de polka, et la dernière fois que j'ai dîné chez toi, combien tu m'as pressé les mains; que tu m'as rendue heureuse! Je ne puis pas te cacher plus longtemps que je t'ai toujours aimé; comment ne serait-ce pas, toi, cher ami, qui as toujours été si gentil pour moi!

J'ai de temps en temps de tes nouvelles par un de tes amis ou connaissances, M. St... B...; il a dû se charger bien des fois de bien des amitiés de ma part pour toi! C'est un bon jeune homme, d'un caractère fort aimable. Dieu! que je voudrais donc être dix ans plus vieille! nous nous reverrions comme autrefois; sais-tu que notre rendez-vous approche; que de changements il y aura à cette époque; il faut espérer qu'à cette époque je serai heureuse, car je suis bien malade... Malgré le plaisir que j'avais à te lire, je suis forcée de te dire de ne pas me répondre; on lit toutes mes lettres, on fouille dans toutes mes affaires, dans mes tiroirs; encore mille et mille remerciements, en te pressant les mains et en t'embrassant avec toute la passion, la tendresse que tu m'inspires.

Ta cousine et amie, Caroline D...

P. S. Pardon si je t'écris aussi mal; mais j'ai si peur d'être surprise, que j'écris moitié debout, moitié assise.

Autre de la même au même :

Mon cher cousin, je m'adresse à toi dans cette affaire comme à un frère, un sincère ami, il s'agit d'une chose très grave; dans la dernière lettre que j'ai écrite, je t'ai parlé de M. St... B...; tu as dû voir qu'il ne m'était pas tout à fait indifférent; je t'avouerai que nous nous aimons excessivement, et que même nous avons fait un échange de souvenirs, comme liens; par le plus grand malheur, mon mari vient de me prendre le petit médaillon qu'il m'avait donné; j'ai tâché de m'en tirer de mon mieux en lui disant que depuis plus de douze ans je l'avais, et qu'il renfermait des cheveux de ma sœur. Toi, qui m'as témoigné tant de fois la bonne amitié que tu me portes, je viens te supplier à genoux de faire parvenir le plus tôt possible cette lettre à St... B..., il faut qu'il soit au courant de tout ce qui se passe pour qu'il se tienne sur ses gardes; j'ai toujours mis toute ma confiance en toi... Adieu; mille tendres caresses.

Ta cousine et amie, CAROLINE.

Je t'écris à la hâte, ne fais pas attention au style.

Lettre de M<sup>me</sup> D... à M. Saint-B... :

Cher et tendre ami, au moment où je m'y attendais le moins, mon mari a sauté sur moi comme un lion enragé, et m'a pris mon petit médaillon. Il a fallu que je cherche tous les moyens possibles pour vous le faire savoir, je l'ai trouvé par l'intermédiaire de Georges; si jamais on vient vous parler de tout ce qui se passe, me le tout, c'est ce que je fais et ferai toujours. Jamais rien au monde n'altérera mes sentiments pour vous, ils sont sacrés; samedi, nous nous retrouverons ensemble, nous causerons comme si de rien n'était, mais nous ne nous remettrons plus rien; ce qui s'est fait restera toujours gravé dans mon cœur, plus tard nous serons récompensés. Pour que je sois sûre que cette lettre vous soit parvenue, vendredi à midi ou à 4 heures, passez devant mes fenêtres, n<sup>o</sup> 32, vous tiendrez un mouchoir à la main pour que je vous reconnaisse de suite; j'aimerais mieux que ce soit à midi, je serais sûre de m'y trouver.

Je vous écris un vrai brouillon, je n'ai plus la tête à moi, vous le comprenez, le chagrin que je dois éprouver, mais aimons-nous toujours, chérissons-nous, Dieu récompense les justes! Adieu, mon bien aimé, je couvre de mille baisers plus brûlants les uns que les autres, ma première et dernière pensée est toujours pour toi!... Encore mille baisers... ton amie pour la vie, qui te chérit... (Point de signature.)

4<sup>e</sup> Lettres au baron A... Monsieur,

20 avril 1850.

Malgré tout le désir que j'aurais de faire votre connaissance, je voudrais savoir de vous si vous êtes marié, et m'a pris mon petit médaillon. Il a fallu que je cherche tous les moyens possibles pour vous le faire savoir, je l'ai trouvé par l'intermédiaire de Georges; si jamais on vient vous parler de tout ce qui se passe, me le tout, c'est ce que je fais et ferai toujours. Jamais rien au monde n'altérera mes sentiments pour vous, ils sont sacrés; samedi, nous nous retrouverons ensemble, nous causerons comme si de rien n'était, mais nous ne nous remettrons plus rien; ce qui s'est fait restera toujours gravé dans mon cœur, plus tard nous serons récompensés. Pour que je sois sûre que cette lettre vous soit parvenue, vendredi à midi ou à 4 heures, passez devant mes fenêtres, n<sup>o</sup> 32, vous tiendrez un mouchoir à la main pour que je vous reconnaisse de suite; j'aimerais mieux que ce soit à midi, je serais sûre de m'y trouver.

CAROLINE D...

20 avril 1850. (Le même jour.)

Que je suis heureuse de votre lettre, monsieur! Elle m'a fait verser des larmes de joie en la lisant, et l'ai pressée bien tendrement sur mon cœur après l'avoir couverte de baisers. Oui, certes! l'amour que j'ai pour vous est bien véritable, et je suis heureuse, bien heureuse, de voir qu'il est ainsi partagé; aimons-nous toujours, cher monsieur... Vous me demandez un rendez-vous; mais, hélas! je ne sais que vous répondre à ce sujet; cependant j'espère que d'ici peu on me laissera sortir avec ma femme de chambre. D'après l'espérance que vous m'avez donnée, j'espère, un jour, voler dans les bras de celui que j'adore... Que nous serons heureux ensemble, et que ce jour me tarde pour arriver à ce doux bonheur!

Je vous quitte bien à regret, croyez-le; un ami véritable est si bon et si rare... A bientôt, n'est-ce pas? Et permettez-moi de vous presser les mains en attendant que je puisse vous embrasser de tout cœur.

Votre fidèle amie, CAROLINE D...

25 avril 1850.

... Etre auprès de vous est tout mon rêve, et s'il fallait me laisser enlever, je le ferai, pour ne pas vous quitter... D'autres lettres sont produites comme ayant été envoyées par M<sup>me</sup> D..., par l'intermédiaire de sa femme de chambre, à des hommes qu'elle n'avait jamais vus, et à qui elle exprimait les sentiments d'une ardente passion.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, après avoir soutenu que toute cette correspondance suffirait et au delà pour prouver son adultère, soit, en tout cas, l'injure la plus grave pour le mari, et la nécessité de la séparation immédiate au profit de M. D..., justifie son client des griefs qui sont imputés soit à lui, soit à M<sup>me</sup> D..., sa sœur, que l'avocat représente comme une sœur du

pol, remplie d'égards et de bontés; il produit des lettres d'où il fait résulter la démonstration que M. D... avait pour sa femme, les soins pressés; les attentions les plus délicates, notamment dans plusieurs maladies d'une certaine durée.

M. Ploquet, avocat de M. D..., s'attache à établir les faits articulés par elle; pour ce qui concerne les lettres, il les divise en plusieurs séries; celles qui restaient dans la famille et, par exemple, celles adressées au jeune cousin, son ami d'enfance, toutes empreintes de bons sentiments, et celles écrites, pour la plupart, à des personnages imaginaires, et sur la provocation d'une femme de chambre, instrument du mari lui-même, qui se les faisait remettre, et en profitait pour faire faire à son profit des testaments par sa femme.

L'avocat conclut à la confirmation du jugement qui ordonne la preuve des faits.

M. Meynard de Franc, avocat-général: Après la brillante mise en scène des débats élevés entre M. et M<sup>me</sup> D..., il ne nous reste qu'à présenter une appréciation calme et froide des faits articulés, et c'est, à vrai dire, le seul point de vue digne de fixer l'attention de la justice.

M. l'avocat-général fait remarquer que toutes les lettres incriminées sont produites par le mari, qui paraît les avoir interceptées; il distingue entre les diverses époques où ces lettres ont été écrites, quant à celles qui rappellent des relations qui ont précédé ce mariage si disproportionné quant aux âges, elles sont dans des termes respectueux et convenables, elles n'établissent pas l'injure grave; celles adressées à M. Saint-B... n'ont pas, à raison du défaut de production des réponses, un caractère plus fâcheux; enfin, celles qui auraient été adressées, comme on l'a dit, au premier venu, pourraient bien être seulement la suite de l'isolement et de la séquestration dans laquelle était placée M<sup>me</sup> de... *mulier quæ sola cogitat malè cogitat.*

Mais il est, ajoute M. l'avocat-général, quelque chose de plus sérieux dans cette affaire, et qui eût pu fort bien expliquer que M<sup>me</sup> D... eût répondu par un empêchement à l'appel principal par lequel son mari prétend, sans raisons, faire prononcer immédiatement la séparation à sa requête.

C'est assurément un fait considérable que cette séquestration de la femme portée à un degré si absolu, qu'on lui refuse de la laisser visiter sa mère à ses derniers moments; et, lorsqu'enfin on cède à ses instances sur ce point, c'est après l'avoir obligée de demander pardon de ses prétendues fautes à son mari, à sa belle-sœur... à ses domestiques! Plus tard, elle perd sa sœur, et on lui laisse ignorer cet événement; c'est par hasard en quelque sorte qu'elle en est instruite.

Ce n'est pas tout. Les domestiques, du consentement du mari, dominant leur maîtresse et refusent de lui obéir. Et puis encore, ce mari, qui se dit outragé par cette correspondance volumineuse, consent cependant à recevoir d'elle plusieurs testaments d'une date postérieure à cette correspondance.

Voilà les articulations justifiées déjà en partie, en présence desquelles M. D... réclame la séparation immédiate.

Disons que la correspondance peut créer des doutes, mais qu'elle ne saurait avoir un tel résultat; et que, dans l'état des faits, toutes que peut faire la Cour, c'est de confirmer le jugement et de renvoyer les parties à procéder aux enquêtes.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

**COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)**

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 22 juillet.

**SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT QUI ADMET À LA PREUVE DES FAITS ET ACCORDE UNE PROVISION. — EXÉCUTION. — DIVISIBILITÉ DES CHEFS. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — RÉSERVES. — DÉLAI DE L'ENQUÊTE.**

Lorsque, sur une demande en séparation de corps, le Tribunal a statué par un seul jugement sur l'admission à la preuve des faits articulés, sur la provision et sur la pension alimentaire, cette décision, dans son exécution, est susceptible de division, et dès lors le demandeur peut signifier le jugement à avoué et à domicile, avec déclaration que cette signification n'est faite que pour arriver à l'exécution des chefs relatifs à la provision et à la pension alimentaire, et sous la réserve de signifier de nouveau le jugement pour faire courir le délai de l'enquête. Une signification ainsi faite ne fait pas courir le délai fixé par l'article 237 du Code de procédure civile.

Cette décision importante fixe un point de procédure jusqu'ici controversé.

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine à la date du 27 août 1850. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 237 du Code de procédure civile dispose que l'enquête sera commencée dans la huitaine du jour de la signification, à peine de nullité; que cette disposition est impérative et absolue; qu'elle ne distingue pas entre les causes de la signification; qu'il ne peut dépendre de la partie autorisée à faire l'enquête d'étaler l'application de ladite disposition par une déclaration qu'elle signifie pour une cause autre que l'exécution de l'enquête;

« Attendu que le défaut de ressources pour faire face aux frais de l'enquête ne pourrait être un motif suffisant pour échapper à l'application dudit article, mais que, d'ailleurs, dans l'espèce, la dame Allard, qui a fait signifier le jugement et qui au lieu de se borner à une saisie-exécution pour obtenir le paiement de sa provision, a fait un commandement tendant à saisie-exécution qu'elle n'a pas fait suivre de saisie, et a pris ensuite inscription et commencé une procédure de saisie immobilière, ne peut alléguer aujourd'hui qu'elle n'avait pas le moyen de commencer l'enquête;

« Attendu que la dame Allard a fait signifier le 3 juillet 1830 le jugement du 18 juin, même année, qui a statué sur la provision par elle demandée, et a autorisée la preuve des faits articulés; qu'elle n'a pas encore commencé l'enquête, et qu'ainsi la procédure doit être annulée;

« Déclare la procédure commencée par la dame Allard nulle; la déclare déchu du bénéfice du jugement du 18 juin 1830, et la déclare non-recevable dans sa demande en séparation de corps. »

Sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 28 juin 1830 contient deux dispositions principales, l'une qui admet la femme Allard à la preuve par témoins des faits par elle articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps, l'autre qui condamne Allard à payer à sa femme une somme de 300 fr. pour subvenir aux frais du procès et une pension alimentaire;

« Considérant que chacune de ces dispositions constitue une décision distincte dont la femme Allard avait le droit de poursuivre séparément l'exécution;

« Qu'il est évident qu'elle devait commencer par exiger de son mari la provision dont le paiement lui était indispensable pour subvenir aux frais de l'enquête ordonnée;

« Que cependant, aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile, elle était obligée, avant toute poursuite, de faire signifier le jugement à avoué et à domicile;

« Qu'elle a dû se conformer à cette prescription de la loi, mais qu'elle l'a fait en déclarant que ces significations avaient pour objet spécial l'exécution de la disposition du jugement relative à la provision;

« Que vouloir que ces significations aient fait courir le délai fixé par l'art. 237 du Code de procédure civile pour commencer l'enquête, ce serait placer la femme Allard dans l'impossibilité absolue de faire l'enquête et rendre inutile le jugement qui l'a ordonnée, puisque la femme Allard ne pouvait faire procéder à cette enquête qu'au moyen de la provision;

« Qu'elle ne pouvait l'obtenir qu'en poursuivant son mari, et que cependant, dans ce système, le premier acte de ces poursuites devrait failement lui faire encourir la déchéance prononcée par l'art. 237 dudit Code;

« Considérant qu'il ne saurait en être ainsi, puisque aucune disposition de loi ne prohibe la marche suivie par la femme Allard, et que, s'agissant de prononcer une déchéance et une

nullité, le silence de la loi doit protéger la procédure attaquée.

« Considérant, au surplus, que cette forme de procéder ne contrarie aucunement la volonté du législateur de restreindre dans des limites étroites l'accomplissement des formalités de l'enquête; qu'en effet, la loi ne détermine pas le délai dans lequel la signification du jugement doit être faite; qu'il importe donc peu qu'elle ait lieu à une époque plus ou moins éloignée;

« Qu'enfin, Allard, qui, par son fait et par son refus de payer la provision, a mis obstacle à l'enquête, ne saurait être admis à profiter de cette faute; qu'au surplus, il n'éprouvera aucun préjudice, puisque, si la femme, après avoir reçu la provision, ne faisait pas ses diligences pour l'enquête, il aurait le droit de la mettre en demeure par la signification du jugement;

« Infirme, au principal, déboute Allard de sa demande en nullité. »

(Plaidants, M. Bailleul pour la dame Allard, et M. Quéant, pour Allard. Conclusions contraires de M. Gouin, avocat-général.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Poinsolet.

Audience du 27 juillet.

**LES QUARANTE VOLEURS. — SOIXANTE-DIX VOLS QUALIFIÉS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à 10 heures un quart.

On éprouve un incident qui a occupé la fin de l'audience d'hier. Il s'agit d'un vol de baignoire placé par Routier au 31 décembre 1848, et qu'il dit avoir commis avec Fulton. Or, Fulton a fait valoir qu'à cette époque il était, ainsi que Routier, en prison. Ce fait a été reconnu constant; il y a donc tout au plus une erreur de date dans les souvenirs de Routier.

Routier: Je dois dire à la Cour que ce matin, sur la cour, Fulton a dit devant plusieurs accusés « qu'il avait embrouillé mon peloton de ficelle, et qu'il espérait l'embrouiller davantage aujourd'hui. »

Lemaître, Chey et Saunois confirment cette déclaration.

Fulton: J'ai dit à M. Routier qu'il avait eu tort de me mettre dans ce vol, parce que j'en avais assez d'autres sur le corps.

M. le président: Mais le vol est constant. Routier ne l'a pas inventé.

Fulton: Mais il ne l'a pas exécuté. Il y a des voleurs qui ont le loupet de se vanter de vols qu'ils n'ont pas commis. Je n'ai pas ce loupet-là.

M. le président: Si vous n'avez pas ce loupet, pour employer votre langage, vous avez celui de commettre des vols; et si vous ne racontez pas tous les vols que vous avez commis, c'est que vous vous réservez d'en commettre encore.

On entre ensuite dans la série des vols dits à la roulotte, qui consistent à enlever des caisses et des ballots sur les camions.

Beauvais et Lescure, impliqués dans ce vol par Routier, conviennent qu'ils l'ont commis avec lui. Lescure a été condamné pour rébellion, en 1850, à un mois de prison. Ça été le principe de l'inconduite dans laquelle il est définitivement et d'une manière déplorable engagé. Il a fini par être condamné, en octobre 1851, à cinq années de travaux forcés. La physionomie de cet accusé est douce et intelligente.

Beauvais, lui aussi, a débuté par des condamnations légères, et il a fini, au mois de juin 1851, par six années de travaux forcés.

Villemin a été condamné, le 25 juin dernier, six ans de travaux forcés. Dans la même affaire se trouvait la veuve Boisson, avec laquelle il vivait, et qui fut acquittée. Villemin et la veuve Boisson sont signalés par Routier comme recéleurs de tous les vols à la roulotte commis par lui et par ses complices. Villemin soutient qu'il est innocent; qu'il a traité de bonne foi avec les accusés, pensant que c'étaient des commis de Nourry qu'il croyait être un commissionnaire en marchandises, et qui a pris la fuite.

Quant à la veuve Boisson, elle déclare avoir été tout à fait étrangère aux achats faits par Villemin. Ce système a déjà triomphé devant le jury, à l'audience du 25 juin dernier. Cette accusée a une physionomie décente qui contraste avec les visages des accusés qui l'entourent.

L'accusé Dupré est aussi impliqué dans ces vols à la roulotte. Il a été condamné plusieurs fois, et notamment à six années de travaux forcés, le 25 juin dernier. Il s'élève contre les révélateurs en général, qu'il appelle les bons hommes de la police, et contre Routier en particulier.

D. Mais vous avez volé avec Aubert? — R. Oui.

D. Cependant vous avez commencé par nier que vous le connaissiez. Vous avez dit, en voyant Aubert: « J'ai connu autrefois un marchand d'eucoustique qui ressemblait à monsieur. » Et Aubert, prenant un sang-froid magnifique, répondait: « Effectivement, j'ai vendu du cirage... mais je ne connais pas monsieur. » Et, six semaines après, vous convenez que vous avez volé ensemble.

R. C'est vrai.

M. le président: Eh bien! cela peut donner une idée de la foi qui est due à vos dénégations et à vos attaques contre Routier.

Dupré: Je demande à M. le président la permission de lire à MM. les jurés une petite lettre en mon nom et au nom de mes co-accusés contre les révélateurs.

Il se prépare à lire une lettre.

M. le président: Nous devons suivre les débats: si cette lettre est utile à votre défense, votre avocat en fera usage dans sa plaidoirie.

Le débat arrive à la journée du 7 décembre 1850, qui a été signalée par trois vols, commis dans le quartier St-Germain, rue Molière, rue du Bac et rue Vauveau. Voici les circonstances du premier de ces vols;

« Le 7 décembre 1850, le sieur Michel Rado, valet de chambre au service de M. Cortazzi, négociant, rue Molière, 2, s'est présenté devant le commissaire de police de la section du Luxembourg, et lui a déclaré que la veille, vers onze heures du soir, étant monté pour se coucher dans un cabinet au sixième étage, il avait trouvé la porte ouverte et avait reconnu que la gâche avait été violemment détachée. Le commissaire de police a constaté que la porte avait été forcée au moyen d'une pesée faite avec un outil plat de quinze millimètres de largeur. Le sieur Rado a déclaré qu'il avait reconnu qu'on lui avait volé un habit bleu à boutons jaunes portant 10<sup>e</sup> régiment anglais, un pantalon en satin noir et gris, un gilet de casimir à raies bleues et vertes, et un portefeuille en cuir jaune dans lequel se trouvait un passeport délivré au sieur Rado, à Paris, en 1845. Lescure et Chey ont pénétré dans le cabinet de Rado et s'y sont emparés des effets. Ils ont rejoint Aubert et Routier, qui les attendaient près du palais du Luxembourg. Réunis tous quatre chez un marchand de vins, ils ont examiné les objets dérobés: le portefeuille a été, comme inutile, jeté par Routier dans les lieux d'aisance; le passeport a été déchiré, et les effets d'habillement ont été plus tard vendus et le prix en a été partagé. »

Chey et Lescure avouent, Lescure ajoute que ce vol

ayant peu produit, ils se sont décidés à en commettre un second, rue Vauveau, pour ne pas perdre leur journée. Ils ont encore dévalisé une chambre de domestique. On a pris une somme de 30 fr., que Chey paraît avoir gardée, volant ainsi son complice Lescure, qui s'indigne de cette « indélicatesse. »

Les voleurs ont encore trouvé qu'ils n'en avaient pas assez, et ils ont marché à un troisième vol, rue du Bac, 137. Là, ils ont pris à un ouvrier maçon, 20 fr. et une paire de bottes.

Chey: Je ne voudrais pas qu'on crût que j'ai pu garder...

M. le président: Oh! pas de récriminations: vous vous volez tous. Le meilleur de vous quatre, je ne le connais pas.

Les effets ont été portés chez Céline Lévy. Cette accusée est d'une taille presque microscopique, elle justifie bien le surnom de la Bossue, que les co-accusés lui donnent. Sa petite tête est couverte d'épais cheveux noirs en bandeaux: elle était chanteuse des rues, et armée de sa guitare, sollicitait la charité devant les tables des cafés des boulevards.

Au dire de l'accusation et des révélations, la chambre de cette fille était le lieu de dépôt provisoire des objets volés. On y entraînait en son absence, on y concertait les vols à commettre, et l'on y partageait le produit des vols accomplis.

Lescure: Je dois dire que Beauvais, qui vivait avec la fille Lévy, m'a toujours défendu de parler de vol devant elle. Il la considérait comme une chanteuse et une honnête fille.

La fille Lévy: Tout ce qu'on dit des paquets apportés chez moi je n'en ai pas eu connaissance. Ils ont pu apporter des paquets, mais quand je n'y étais pas. Je parlais le matin pour aller chanter, et je ne rentrais que le soir.

Routier: Nous avons apporté une fois un paquet que nous croyions précieux et qui s'est trouvé être un paquet de graine de melons.

La fille Lévy: Des melons?

Routier: De la graine, ne confondons pas. Quand nous avons vu que ça ne valait rien, nous l'avons jeté dans les lieux, et le portier de la maison le sait bien.

La fille Céline: Je nie avoir reçu quoique ce soit, ni avoir reçu ces messieurs.

M. le président: Allons donc! mais votre maison était un lieu d'orgie perpétuelle. Pour me servir de l'expression de Chey, on faisait chez vous une noce perpétuelle.

La fille Céline: Si j'avais reçu tant d'objets, comment que le commissaire de police venant en perquisition chez moi, n'ait rien trouvé que ce que j'avais sur le corps? Si bien qu'il m'a dit: Tiens, vous êtes comme le colimaçon, que vous avez toute votre coquille sur vous. (On rit.)

M. le président: Lescure, avez-vous, le 9 décembre, commis un vol rue Favart?

Lescure: Oui, monsieur le président, avec Aubert.

M. le président: A quel étage?

Lescure: Au troisième ou au quatrième. Je sais que c'est au-dessus du logement du commissaire de police. Nous avons pris un petit poignard, une petite cuillère d'argent et un portefeuille qui contenait un billet que nous avons cru un billet de 1,000 fr. Chey l'a présenté chez un changeur, qui a reconnu que c'était un billet de spectacle, simulant un billet de 1,000 fr. On a crié: Au voleur! et nous nous sommes sauvés.

Ce billet dont parle Lescure, et que les voleurs avaient cru un bon billet, était ainsi conçu: « Banque du Palais-Royal de France, créée pour les représentations de Frétilton; il ne sera pas payé en espèces, à vue, au porteur. Mille francs. Tous les mauvais artistes seront poursuivis avec sifflets, à mort! Bonsoir, Nicholson. » Lescure et Aubert avaient fait plusieurs paquets de linge et d'habillements; mais ils ne les ont pas emportés parce que Aubert, après avoir ouvert le portefeuille, s'est écrié: « Nous avons un billet de 1,000 fr.; laissons le reste. »

M. le président: Routier, après avoir été chez le changeur, qu'avez-vous fait?

Routier: Nous sommes allés chez Salomon, un de nos recéleurs, rue de la Harpe, pour mettre chez lui le poignard. Salomon n'y était pas.

M. le président: Et alors vous avez essayé de voler Salomon. Voilà les voleurs volant leur recéleur absent.

Routier, Lescure et Chey avouent avoir fait une tentative de vol chez Salomon.

M. le président: Routier, vous avez été arrêté le 19 décembre 1850, vous avez été remis en liberté le 30 janvier 1851. Qu'avez-vous fait ce jour-là?

Routier: Rien; le lendemain j'ai fait une tentative de vol rue Ménilmontant avec Bernard.

M. le président: Bernard, en 1850, avait été condamné à six mois de prison pour vol, il l'a été en septembre 1851 à dix ans de travaux forcés.

M. l'avocat-général: Je reçois une note de la préfecture de police qui m'annonce que Bernard vient d'être reconnu pour un nommé Barbut, déjà condamné quatre fois pour vol.

Bernard: C'est vrai.

M. le président: Bernard, vous êtes sorti de prison le 29 janvier 1851, et vous avez essayé de voler le 31 avec Routier, qui était sorti le 30?

Bernard: Oui, M. le président.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

**CHRONIQUE**

PARIS, 27 JUILLET.

M. Chevreux, juge au Tribunal de commerce de la Seine, absent lors de la prestation de serment de tous ses collègues, le 25 juin dernier, a rempli aujourd'hui cette formalité devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

Dans les premiers jours du mois, vers neuf heures du soir, M. Payen, greffier de la 3<sup>e</sup> chambre civile, s'était mis à fabri de la pluie sous l'auvent du théâtre de l'Opéra-Comique: plusieurs personnes s'étaient comme lui abritées; tout-à-coup, M. Payen sent un mouvement dans la poche de son gilet; il porte vivement la main en cet endroit et saisit celle d'un individu qui, après lui avoir décroché sa chaîne, avait tenté de lui enlever sa montre. Conduit chez le commissaire de police, l'auteur de la tentative de vol déclara se nommer Laforest et être né à Grenoble; il fut trouvé porteur de cent quatre-vingts francs en or, d'une montre avec chaîne, clé et crochet, de deux clés d'appartement et de trois médailles tenues ensemble à l'aide d'une ficelle.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol et de vagabondage.

M. le président: Vous dites vous nommer Laforest et être né à Grenoble; comment en justifiez-vous? vous n'avez aucun papier qui le prouve?

Le prévenu: Moi je vous dis ce qu'on m'a dit.

M. le président: On a écrit à Grenoble, vous ne figurez pas sur les registres de l'état civil de cette ville.

Le prévenu: J'en suis parti si jeune.

M. le président: Qu'est-ce que cela fait? si vous y êtes né, on a dû vous inscrire à votre naissance.

Le prévenu: Papa l'aura oublié; je dis papa, je ne sais même pas si j'en ai jamais eu un, c'est probable, mais je

ne l'ai jamais connu; idem de ma mère, après ça je m'en fiche pas mal; je me suis toujours soigné à moi-même, je vous dis ça pour vous louer la soûle.

M. le président: Ce qui est probable, c'est que vous cachez votre identité.

Le prévenu: Moi? je n'ai jamais rien caché, je vous dis ce qu'on m'a dit.

M. le président: Enfin, comment n'êtes-vous pas connu dans votre pays?

Le prévenu: Oh! mon pays, je m'en bats pas mal la prunelle, on ne me connaît pas, c'est pas étonnant, j'ai été enlevé par des saltimbanques, à peine au sortir du berceau (à ce que j'ai su plus tard), je n'ai pas le moindre souvenir de ça; la première chose de mon enfance que je me rappelle, c'est que le père Balougard, le chef de la troupe, une vieille canaille... enfin, il a claqué (il est mort, n'en parlons plus, respectons sa cendre, c'était un vieux riz-pain-sel qui m'apprenait à manger de la filasse et à marcher sur la tête, ce qui se trouvait très-bien, vu qu'il ne me donnait pas autre chose à me mettre dans le ventre et rien du tout à me mettre aux pieds; ma foi, j'ai fait ce métier là jusqu'à ma première communion... que je n'ai pas faite, et comme ça me semblait un état assez peu distingué, j'ai appris à battre la caisse et je me suis mis à exercer la profession de sauvage, que j'ai quittée plus tard pour le négoce des bretelles, des bas, des bonnets de coton dans les villages, en association avec un colporteur de mes amis, avec qui je suis resté vingt ans et qui m'a servi de famille.

M. le président: Comment nommez-vous ce colporteur?

Le prévenu: Il n'a jamais voulu me le dire, j'ai quelques raisons de soupçonner que c'est un homme qui a des reproches à se faire; quand j'ai vu que j'avais beau le tourmenter pour savoir son nom, qu'il se refusait formellement à me le dire, la délicatesse m'ordonnant de respecter son secret, je n'ai pas insisté; du reste, il sera le mois prochain à la foire de Guibray, on pourrait le retrouver.

M. le président: On ne sait pas son nom.

Le prévenu: Un homme très laid, un gros nez, des cheveux verdâtres.

M. le président: Enfin, vous ne pouvez indiquer personne qui vous connaisse?

Le prévenu: Ah! pardon, je connais un monsieur qui me porte beaucoup d'intérêt, malheureusement il est en Californie.

M. le président: Vous avez tenté de voler la montre de M. Payen?

Le prévenu: Pourquoi faire? j'en avais une, avec une chaîne et des breloques; ma parole d'honneur, c'est incroyable, je ne sais pas pourquoi Monsieur m'accuse plutôt qu'un autre, c'est un acharnement...

M. le président: Parce qu'il vous a pris la main sur sa chaîne.

Le prévenu: Ça n'est pas une raison.

M. le président: Au contraire, c'est une raison, la chaîne était décrochée et vous cherchiez à enlever la montre.

Le prévenu: Qui dit à Monsieur que je ne voulais pas au contraire lui raccrocher sa chaîne?

M. le président: D'où proviennent les 180 fr. en or qu'on a trouvés sur vous?

Le prévenu: De mes économies.

M. le président: Vos économies, sur quoi les avez-vous faites?

Le prévenu: Sur tout; partout où je trouve à en faire j'en fais; l'économie, c'est ça; mais vous me demandez sur quelle chose as-tu économisé? je vous dirais: Ma foi, je ne sais pas.

M. le président: Vous êtes très proprement mis, vous devez avoir un domicile.

Le prévenu: Oh! je suis toujours proprement; l'économie ça va avec la propreté. Mais pour ce qui est d'un domicile, je n'en ai pas. J'étais à Paris depuis quinze jours seulement quand on m'a arrêté; je n'avais pas encore eu le temps d'en trouver un convenable. J'en ai bien trouvé un, mais le portier m'a dit que les cheminées fumaient, alors...

M. le président: D'où venez-vous?

Le prévenu: De Rouen.

M. le président: De chez qui?... où logiez-vous?

Le prévenu: Ma foi, je connais fort peu la ville; je ne me rappelle pas du tout la rue.

M. le président: Qui connaissez-vous là?

Le prévenu: Un nommé Joseph.

M. le président: Joseph qui?

Le prévenu, cherchant à Heu... Bonot... Bruneau, Moreau, Cabillot, Michelin, quelque chose de ce genre-là.

M. le président: Quel est son état?

Le prévenu: C'est un rentier.

En présence de tous ces excellents renseignements et des claires réponses du prévenu sur le fait du vol, le Tribunal l'a condamné pour vol et vagabondage à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Le sieur Louis-Florentin Leroux, blanchisseur de coton à Boulogne, avenue de la Ronde, 50, a été condamné par le Tribunal correctionnel, à six mois de prison pour offenses, par paroles, envers la personne de M. le président de la République.

— Il s'exerce aux alentours du Mont-de-Piété ou de ses succursales, une industrie qui a souvent amené sur les bancs de la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, les individus qui s'y livrent.

Un des industriels dont nous parlons, le sieur Dubreuil, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal.

Le plaignant est le sieur Gay, caporal au 19<sup>e</sup> de ligne. Le 8 juin, dit-il, je fus accosté aux environs de l'Hôtel-de-Ville par un individu qui feignait d'être très-souffrant: « Caporal, me dit-il, je suis très-malade, obligé de retourner à Tours, mon pays natal; je n'ai pas d'argent pour faire la route; voici la reconnaissance d'une montre en argent doré, d'une valeur de 70 francs; j'ai engagé cette montre pour 6 francs, je ne puis pas la récupérer, connaissez-vous un camarade qui voudrait m'acheter la reconnaissance; je la donnerais pour 10 francs; ce serait une superbe occasion, une montre en argent doré qu'à voir on prendrait pour une vraie montre d'or et qui reviendrait à 16 ou 17 francs; moi, ça me flattait, j'avais précisément 12 ou 15 francs sur moi, je dis donc à cet homme: « Moi, je vous achèterais bien votre reconnaissance, mais je voudrais être sûr de ce que vous me dites. Venez avec moi au Mont-de-Piété », me répond-il.

Nous voilà partis au bureau de la rue du Temple, où était engagée la montre. Nous montons; dans l'escalier nous rencontrons un individu qui nous dit: « Où allez-vous, messieurs? — Nous allons au Mont-de-Piété. — C'est fermé; qu'est-ce que vous demandez? » Mon marchand de reconnaissance lui explique la chose. « Mais, répond l'autre, si vous voulez, moi je vous achèterai bien votre reconnaissance, c'est mon métier; venez chez le marchand de vin, nous allons causer de ça. » Nous allons chez le marchand de vin; l'acheteur de reconnaissance regarde celle de mon homme. « Elle est bien en règle, dit-il; combien en voulez-vous? — 10 fr. — J'en donne 9 fr. — Non, j'en veux 10. — Je ne peux pas, mais voilà mon adresse, c'est dans la maison même du Mont-de-Piété; si vous ne trouvez pas mieux, je vous demande la préférence, et là-dessus l'individu sort.

Quand il est parti, mon homme se met à dire: Neuf francs! Ture, juif, va! une montre de 70 francs! Te-

nez, caporal, j'aime bien mieux que ce soit un pauvre militaire qui profite de l'occasion; prenez-la pour dix francs. Je lui donne mes dix francs; il me donne la reconnaissance et nous nous quittons; je cours au quartier chercher de l'argent pour retirer tout de suite ma montre; je vais au Mont-de-Piété, la montre était en cuivre, elle valait sept francs; j'en avais payé seize et les frais.

Cette esroquerie, dont le témoin a été victime, se dirige surtout sur les cuisinières, portières, fruitières, etc. Le Tribunal a cru devoir se montrer sévère; il a condamné Dubreuil à un an de prison et cinquante francs d'amende.

« Oui, messieurs, j'avais mis en pension, pendant un petit voyage d'intérêt que j'avais à faire, chez M<sup>me</sup> Tessier, la croyant honnête femme et qu'elle en prendrait bien soin, mais la malheureuse me l'a laissée mourir. »

Ainsi s'exclame la veuve Dubuisson, qui a répondu à une prévention de voies de fait exercées sur la personne de la dame Tessier.

M. le président: Ce n'est point à vous à parler la première; vous êtes prévenue, attendez que le Tribunal sache de quoi on vous accuse et qu'il vous interroge.

La dame Tessier: C'est un fait que je peux bien me plaindre, puisque madame, sans aucune rime ni raison, m'a poursuivi ma chatte à coups de balai et m'en a donné un sur les cheveux, présence de témoins.

La dame Dubuisson: J'en ai aussi des témoins, à preuve que je vous l'avais mis en pension et que vous l'avez laissé périr faute d'un peu d'eau.

M. le président: Qui aviez-vous mis en pension chez la plaignante?

La dame Dubuisson: Madame le sait bien, et si elle avait le cœur de nier, il y a dix personnes qui lui feraient rentrer son mensonge dans le corps.

La dame Tessier: Madame veut parler d'un méchant rosier qu'elle a apporté à la maison, et qui est crevé pendant son voyage.

La dame Dubuisson: Un méchant rosier, faut que vous soyez bien intrigante d'appeler méchant rosier une superbe quenouille de roses-thé, et remuantes encore, qui valait plus de dix francs au quai aux Fleurs, et dire que vous l'avez laissé périr par méchanceté, faute d'un peu d'eau.

La dame Tessier: Est-ce que je sais ce que ça mange ou ce que ça boit, des rosiers?

La dame Dubuisson: Puisque je vous avais dit que je vous rembourserais votre eau, fallait pas l'épargner.

La dame Tessier: Je n'ai agi aucunement par malice contre votre rosier, mais simplement par ignorance, tandis que vous avez poursuivi ma chatte et que vous m'avez donné un coup de balai quand j'ai voulu la défendre.

La dame Dubuisson: Votre chatte, j'y pensais seulement pas, mais pourquoi qu'elle pense toujours à mon paillason et qu'elle le préfère à tous les autres? si je vous ai attrapée avec mon balai, c'est que vous vous êtes trouvée sur mon chemin, je n'y allais pas de malice, mais de propriété.

Les témoins, sans nier que la prévenue ait voué un culte à la propriété, racontent proprement le coup de balai donné à la plaignante qui défendait son chat, et la veuve du rosier a été condamnée à 25 francs d'amende.

Dans l'estime des gens posés, les suisses, concierges, portiers et autres gardes de la porte, de quelque appellation qu'ils soient décorés, sont des hommes de plus ou moins de confiance, chargés de tirer plus ou moins le cordon, de remettre plus ou moins de lettres aux locataires, et de distinguer une grosse bûche d'une petite une fois l'an.

Dans l'estime des gens non posés, c'est-à-dire des gamins, des cervelés, des événements, des rieurs, des farceurs, des noceurs, les portiers sont tous des Pipelets, voués de toute éternité aux éternelles plaisanteries des Cabriens.

Les Cabriens exploitent donc leur domaine, les Pipelets leur sont livrés; ils les accueillent de leurs plaisanteries, ils parlent au portier, parce que cela est écrit sur sa porte, ils se font tirer le cordon et n'entrent pas dans la maison. Il en est même qui vont jusqu'à demander au portier une meche de ses cheveux! Tout cela constitue des plaisanteries de plus ou moins bon goût.

Mais ce qui cesse d'être une plaisanterie, c'est de l'assommer à coups de manche de balai, et de le lancer contre les murailles comme un projectile; cela ne fait plus rire personne et conduit tout droit en police correctionnelle.

Voilà ce que n'ont pas compris Locam, Lacombe, Alié et Boucher, prévenus tous les quatre d'avoir porté des coups au sieur Passerat et à sa femme, portiers de la maison rue d'Amboise, 4.

C'était le 1<sup>er</sup> janvier; après une soirée orageuse les quatre amis passaient dans la rue d'Amboise; il était une heure du matin, heure du repos pour les portiers, heure précieuse, heure du premier sommeil. « Il faut réveiller le portier du n<sup>o</sup> 4, dit l'un d'eux. — Pourquoi le n<sup>o</sup> 4 plutôt qu'un autre? dit un second. — Parce qu'il est à côté du n<sup>o</sup> 2, dit le troisième. — Et à côté du n<sup>o</sup> 6, dit le quatrième. » A de pareils arguments il n'y a pas de réponse, et aussitôt de commencer le concert. On miaule, on aboie, on contrefait le cri de l'âne, du corbeau, du dindon, le premier sommeil du portier ne s'interrompt pas pour si peu.

Alors on a recours aux instruments de cuivre: en avant le trombone de Sax, l'ophicélide, la trompette à piston, et, pour que rien ne manque à l'ensemble, avec le bout d'une canne, on marque la mesure en frappant sur les volets un formidable roulement. C'était à n'y plus tenir, la Belle-au-Bois-Dormant se fut réveillée, le couple se réveilla. Ouvrir la porte et se jeter au milieu de ces quatre fous n'eût pas été prudent; aussi le portier et sa femme montèrent-ils au premier, et ouvrant une fenêtre, leur adressèrent ce qu'ils appellent des remontrances. Il faut croire que les remontrances n'aboutirent pas; car pendant que les propos s'échangeaient, la portière vidait le contenu d'une carafe sur ses interlocuteurs; il est à croire qu'en ce moment, la main lui trembla fort, car le contenant ne tarda pas à suivre le contenu, et la carafe se brisa sur le pavé sans atteindre personne.

Cette chute accidentelle de la carafe fut prise par les agresseurs pour une attaque intentionnelle; ne pas risquer eût été trop sage, aussi les assaillants n'hésitèrent-ils pas à ramasser les morceaux et à les lancer dans les fenêtres. L'affaire prenait une tournure grave: on cassait les vitres, il y avait un préjudice; à tout prix, il fallait s'emparer des jeunes casseurs et faire une sortie. La sortie fut faite; le brave couple ouvre la porte, la franchit, mais la partie n'est pas égale: tous deux sont désarmés, le mari de sa canne, la femme de son balai; on les frappe avec leurs propres armes; enfin, après une courte lutte, le malheureux portier est lancé contre la porte cochère avec une telle violence, que son sang coule et qu'il tombe renversé.

Les sieur et dame Passerat se sont portés parties civiles et ont demandé 2,000 fr. d. dommages-intérêts.

Les débats ont été longs et pénibles; les faits s'étant passés dans l'ombre de la nuit, il était difficile d'assigner à chaque prévenu le rôle qu'il avait joué. Cependant, quelques déclarations faites au moment de l'arrestation des prévenus et répétées à l'audience ont mis sur la voie de l'avé-

Sur les conclusions conformes du ministère public, ils ont été condamnés, Locam à 6 jours de prison, les trois autres à 25 fr. d'amende, et tous solidairement à payer aux époux Passerat la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

DEPARTEMENTS

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On lit dans le Courrier de Marseille:

Un immense incendie s'est déclaré ce matin, vers les trois heures, dans une maison sise au coin de la rue Vieille-Monnaie, et portant le n<sup>o</sup> 9. M. le commissaire de police Brunet, de service de nuit à l'Hôtel-de-Ville, qui en a été le premier averti, a fait prévenir aussitôt les principales autorités civiles et militaires qui se sont empressées de se rendre sur les lieux. Les pompiers accourus à l'annonce du danger et secondés par plusieurs détachements des divers corps de troupes qui forment la garnison, ont organisé avec une merveilleuse activité un service de secours. Malheureusement, le rez-de-chaussée et quelques appartements des étages supérieurs de la maison où le feu a pris, servaient d'atelier de menuiserie et de magasins de meubles, de telle façon que l'incendie, alimenté par des matières aussi combustibles, avait dès le principe acquis une effroyable intensité. Les flammes s'élevaient en vastes gerbes par toutes les croisées et menaçaient d'envahir les maisons voisines.

Pendant plus de trois heures les pompiers, sous les ordres du capitaine Ferrion et de quatre lieutenants, les troupes, sous la direction de leurs chefs, et un grand nombre de personnes appartenant à la population civile, ont lutté avec une persévérance et une intelligence admirables contre l'ardent brasier, qu'ils ont réussi à contenir dans la maison incendiée.

A six heures et demie environ le feu était complètement vaincu, et alors on a pu, en pénétrant dans cette maison, se rendre compte des affreux ravages qu'il avait exercés. La toiture, les plafonds écroulés, les meubles brûlés formaient un lugubre amas de ruines, au déblaiement desquelles M. Albert, le commissaire de police du quartier, qui dans cette triste circonstance a fait preuve de beaucoup de zèle et de sang-froid, a fait immédiatement procéder. Bientôt on a eu la douleur d'en retirer les cadavres de deux femmes entièrement calcinées; ces malheureuses victimes, atteintes par la chute de la toiture, ont été ensevelies sous les décombres et asphyxiées. Deux autres personnes ont été dégagées encore vivantes; on leur a administré de prompts secours et elles en seront quittes pour de légères blessures.

Les autres habitants de la maison avaient échappé aux flammes et trouvé un asile chez les voisins. On a retiré pendant les fouilles une assez grande quantité de pièces monnayées en argent, en or, des fragments de billets de banque et d'autres valeurs commerciales presque entièrement calcinées, et enfin une grande quantité de meubles de toute espèce, profondément détériorés par les flammes.

Il est impossible d'apprécier encore l'importance des pertes totales; la maison néanmoins, nous affirme-t-on, était assurée par la compagnie la Providence.

On nous annonce à l'instant même qu'une troisième femme transportée à l'hôpital dès le commencement de l'incendie, vient d'y succomber à la suite de ses blessures.

Les travaux de déblaiement continuent, nous aurons sans doute de nouveaux détails et nous nous empresserons de les publier.

ETRANGER

DOUBLE EXECUTION.

Les journaux de la Nouvelle-Orléans nous apportent les détails d'une double exécution capitale qui a eu lieu le 3 dans cette ville. Les deux condamnés s'étaient rendus coupables d'un meurtre accompagné de circonstances atroces. Voici le récit que donne le Courrier de la Louisiane, qui tenait ses renseignements d'un témoin oculaire:

« Quelques instants avant le terme fatal, Adam et Delisle étaient assistés par un ministre de la religion catholique. Leur contenance à tous deux dénotait la plus terrible frayeur: on voyait qu'il n'y avait en eux ni confiance dans l'avenir, ni fermeté actuelle.

« Dans un but de charité chrétienne, le prêtre offrit à Delisle de lui faire respirer du chloroforme, afin de le plonger dans un état d'insensibilité qui rendit moins cruel le supplice qu'il allait subir. Mais avec tous les signes de la plus grande terreur, le condamné repoussa cette offre, se rejetant violemment en arrière en criant: « Eloignez-vous! vous voulez m'assassiner! Au meurtre! au secours! à l'assassin! »

« Le digne serviteur de Dieu dut alors renoncer à son œuvre charitable.

« Cependant, le temps était arrivé, et le bourreau vint chercher les condamnés. C'était lui-même un criminel, mais d'une nature moins grave. La promesse de sa liberté et une légère somme d'argent l'avaient poussé à accepter ce redoutable office. Mais cet homme lui-même sentait profondément tout ce qu'il y a de grave dans son rôle, et, le croira-t-on? il sentait le courage lui manquer. S'approchant d'Adam, avec des larmes dans les yeux, il lui prit la main et lui dit d'une voix attendrie:

« — Adam, vous savez que vous avez été condamné à mort: c'est aujourd'hui qu'on doit vous exécuter et c'est moi qui me suis chargé de le faire. Mais assurez-moi que vous ne conserverez aucun ressentiment contre moi!

« Adam était fort pâle et fort effrayé de son sort. Ce fut avec grand-peine qu'il articula un non qui ressemblait plutôt à une sorte de gémissement qu'à une parole.

« — Dites-moi donc, reprit l'exécuteur, que vous ne m'en voulez pas.

« — Non!

« — Alors, Adam, laissez-moi vous embrasser!

« Et il le prit dans ses bras en fondant en larmes. Adam, cependant, restait comme insensible et étranger à ce qui se passait.

« Déjà l'on avait conduit Delisle au pied de l'échafaud. Ce malheureux, en proie à une angoisse inexprimable, avait peine à se tenir debout, et sa respiration, haletante, sifflait affreusement. Il avait en quelque sorte perdu l'esprit; et, en apercevant l'échelle fatale: « Où est Adam? » s'écria-t-il d'une voix stranguée. Celui-ci, pourtant, venait d'arriver, et se trouvait juste en face de Delisle, auquel sa terreur ôtait toute présence d'esprit.

« On leur fit alors gravir l'échelle conduisant à la fatale plate-forme, construite au sommet du mur qui ferme la rue située entre les deux prisons.

« Une foule immense attendait, inquiète et curieuse, l'apparition des condamnés. Le bourreau, nous le ferons remarquer avec étonnement, s'était noirci la figure afin de se rendre méconnaissable.

« Quoiqu'il en soit, le public, assemblé en ces lieux, parut fort surpris de ce fait.

« L'exécuteur s'approcha des condamnés, leur attachant les bras et les jambes, et leur passa au cou la corde du supplice. Alors Delisle, s'adressant à la foule:

« — Messieurs, s'écria-t-il, voulez-vous que je parle? »

« La foule se taisait.

« — Ne voulez-vous donc pas que je parle? »

« Quelques mouvements d'assentiment.

« — Eh bien! je suis innocent! s'écria-t-il; mais comme en s'avancant pour parler, il avait atteint l'extrémité de la corde, en sentant qu'elle se raidissait, il se retourna soudain, avec une expression de suprême frayeur, en disant au bourreau: « Ne tirez pas cette corde! »

« Puis, s'adressant de nouveau au public:

« — Je suis prêt à mourir; mais je veux mourir sous la protection du pavillon français. Je suis un Américain. »

« Paroles étranges, dont la contradiction indique bien l'état de dérangement moral où se trouvait ce malheureux.

« Le ciel se couvrait d'épais nuages, et quelques éclairs sillonnaient la nue, annonçant un orage prochain et éclairant d'un jour lugubre ce tableau déjà si terrible. Mais là ne devait pas s'arrêter le tragique de cette scène. Déjà les apprêts étaient terminés; un coup de tonnerre effroyable retentit, le bourreau coupe la corde qui retenait la plate-forme sur laquelle les condamnés étaient assis, la corde au cou et n'ayant plus d'espoir qu'en Dieu! Les deux corps sont lancés dans l'espace. Mais, dans une intention toute charitable, les cordes avaient été savonnées; sous le poids de leur fardeau, les nœuds se desserrèrent, et Adam et Delisle tombèrent lourdement sur le pavé. Dans leur chute, ils s'étaient blessés, Adam aux deux côtés de la mâchoire inférieure; Delisle à la pommette gauche.

« Un cri de terreur immense s'éleva du sein des spectateurs, et la foule se porta avec avidité du côté où les patients sont étendus. Sans doute, ce n'était qu'un mouvement spontané et irréfléchi de curiosité; mais les hommes de police, croyant y découvrir l'intention de délivrer les condamnés, ont repoussé les curieux à grands coups de bâton. Des femmes, des enfants ont été victimes de leur zèle peut-être excessif.

« L'exécuteur et ses aides ont emporté Adam et Delisle dans la prison. Ils ne donnaient aucun signe de vie, et tout faisait supposer que leur chute et l'action de la corde ayant de se dénouer avaient suffi pour les faire mourir. Mais, au bout de peu de temps, Delisle revint à lui et Adam donna signe de vie. On croyait généralement, au dedans et au-dehors de la prison, que l'exécution ne serait pas reprise; aussi, l'un des docteurs présents sur les lieux signa Adam et le fit revenir. Mais la sentence devait recevoir son entière exécution, et, sous les flots d'une pluie torrentielle, les exécuteurs mettaient de nouveau tout en ordre.

« Pendant ce temps, Delisle était adossé au mur du couloir où se trouvait l'échelle. La personne dont nous tenons ces détails s'étant approchée de lui:

« — N'est-il pas cruel, monsieur, lui dit-il, qu'on m'ait si fortement serré les bras? »

« Conduit de nouveau sur la plate-forme, les patients se trouvèrent en présence l'un de l'autre, Adam, qu'on venait de saigner, avait sa chemise ensanglantée. A cette vue, Delisle pâlit, ses traits manifestent une frayeur indicible, et il s'écrie:

« — Adam! Adam! d'où te vient ce sang? »

« Enfin, l'exécuteur reprend son œuvre, et bientôt tout était fini.

— On lit dans le Courrier des Etats-Unis:

« Il y a quelques jours, M. Jérôme Bonaparte, petit-neveu de l'empereur, et sa femme retournaient à Baltimore après avoir fait une promenade en voiture dans la campagne. Ils étaient arrivés au point de jonction du chemin de fer de la Susquehanna avec North Charles street, lorsqu'ils virent un train s'approcher rapidement. M. Bonaparte fit un effort pour détourner les chevaux, effrayés du bruit de la machine; la voiture, précipitée contre un tas de pierres, versa, et M. et M<sup>me</sup> Bonaparte furent jetés à terre avec une extrême violence. Les guides s'entortillèrent autour du corps de M. Bonaparte, qui fut traîné à quelque distance et très grièvement blessé. Sa femme reçut, de son côté, de nombreuses contusions, mais sans gravité. L'accident a tellement été sérieux, qu'il est providentiel que tous deux n'aient point péri. »

— On lit dans le même journal le récit suivant d'une explosion sur le lac Ponchartrain:

« Le bateau à vapeur Saint-James, capitaine Clark, revenait, dans la nuit de dimanche à lundi, de Biloxi et de la Baie Saint-Louis, avec un grand nombre de passagers dont le chiffre est fixé à soixante-dix par les uns et à cent par d'autres. Le Saint-Charles, parti avant lui, et le California, environ trois quarts d'heure plus tard, étaient également encombrés de voyageurs.

« Vers trois heures du matin, le Saint-James avait atteint la Pointe-aux-Herbes, à la sortie des Rigolets, lorsque ses chaudières firent explosion, avec un bruit formidable. Les passagers du California, qui se trouvaient à trois quarts de mille en arrière, furent réveillés en sursaut, et se précipitant sur le pont, virent avec épouvante le Saint-James enveloppé de flammes. Toute la partie supérieure du bateau s'était en effet écroulée sur les fourneaux et les débris de la machine, et le feu s'y était communiqué. Le capitaine Ensign, du California, fit marcher à toute vapeur sur le Saint-James que l'incendie dévorait rapidement. A mesure qu'on en approchait, on entendait plus distinctement les cris des hommes, des femmes et des enfants qui s'étaient réfugiés à l'arrière pour échapper aux flammes. Ils tendaient les mains vers le California, faisant des signaux et criaient: « Venez vite, venez vite! »

« Le capitaine Clark, du Saint-James, s'était précipité vers le canot immédiatement après l'explosion et avait donné l'ordre de n'y recevoir que les femmes, les enfants et le pilote, M. Rober Smith, qui avait un bras cassé. Le canot poussa au large; mais, soit qu'il fut abordé par le California, soit tout autre accident, il chavira et toutes les personnes qui étaient à bord se noyèrent à l'exception d'une dame Shed. Le capitaine Clark ne quitta le Saint-James qu'un dernier moment; ses deux fils âgés de moins de dix ans s'étaient déjà sauvés à la nage, ainsi que le fils de M. J. M. Wolf, avocat. Ces trois enfants ont montré un courage héroïque: ils n'ont tremblé ni devant les flammes ni devant l'abîme. Ils se sont élançés à l'eau et ont nagé jusqu'au California. Le jeune Wolf, dont le père a péri, a même sauvé quelques hardes qu'il avait dans sa cabine et qu'il n'a pas voulu abandonner.

« Le California n'a réussi qu'à grand-peine à aborder le Saint-James. Il s'amara enfin à la poupe de ce dernier bateau, et on établit, au moyen de planches, un pont de sauvetage sur lequel les passagers du Saint-James passèrent à bord du California et qui servit également à transporter les blessés. Plusieurs personnes qui s'étaient jetées à l'eau furent recueillies par les canots du California.

« Parmi les victimes de l'explosion, celle dont la mort a le plus douloureusement ému les esprits, est M. Isaac T. Preston, juge de la Cour suprême. Il occupait une chambre au dessus des chaudières, et toute cette partie du bateau a été broyée. M. Preston dormait au moment de l'explosion: il ne devait plus se réveiller! C'était un homme de beaucoup de talent et de beaucoup de cœur; il occupait une place éminente dans l'Etat et parmi ses concitoyens.

« Voici les noms des victimes connues jusqu'à présent: l'honorable L. T. Preston, M. Richard Turner, M. John Malloy et N. Reed, membres de la compagnie des pompiers n<sup>o</sup> 19; M. J. M. Wolfe; M. James Jones, second du bateau; John, homme de couleur et maître d'hôtel; M<sup>me</sup> Asher et ses trois filles, dont une âgée de quinze ans;

deux domestiques, dont l'une appartenait au Dr Penniston; un jeune maître libre et un matelot ont également péri. M. Gachet de Lisle, Guex, caissier de l'association Consolidée, et Shed, n'ont pas été revus.

« Le docteur Penniston est un de ceux qui ont été recueillis par le California; à peine arrivé sur le pont de ce bateau, il s'est empressé auprès des blessés et leur a prodigué tous les secours nécessaires. Il était secondé par le docteur Ulborn. La conduite de ces deux honorables médecins ainsi que celle des officiers et de l'équipage du California est au-dessus de tout éloge.

« Dix-neuf blessés ont été transportés à l'hôpital du docteur Luzemberg; on pense que plus de la moitié succombera.

« On dit que le Saint-James, ne voulant pas se laisser dépasser par le California, marchait à toute vapeur et brûlait de la résine. D'autres personnes assurent que les bouilloires étaient en fort mauvais état. »

— AUTRICHE (Vienne). — 22 juillet. — L'empereur vient d'accorder grâce pleine et entière aux ouvriers des mines de l'Etat à Schemnitz et à Gremnitz, qui ont pris part à la révolution de Hongrie en 1848 et en 1849, et qui, en vertu de condamnations prononcées par les Cours martiales, se trouvent dans les prisons et aux bagnes.

Ces ouvriers sont au nombre de 235. Des ordres ont été expédiés par les télégraphes pour les remettre immédiatement en liberté.

Chemin de l'Ouest. — Ouverture du service sur la rive droite, rue Saint-Lazare. — Départs de Paris à 8 h. 20 m., 12 h. 20 m., 4 h. 20 m., 7 h. 20 m. — Ces trains desservent toutes les stations: VERSAILLES, Saint-Cyr, Trappes, Laverrière, Lartorie, RAMBOUILLET, Epervan, Maintenon, Jouy, CHARTRES.

Bourse de Paris du 27 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Price, Quantity, Name, and Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, EMP. 50 MILLIONS, RENTE DE LA VILLE, CAISSE HYPOTHECAIRE, QUATRE CANAUX, CANAL DE BOURGOGNE, VALEURS DIVERSES, Napl. (C. Rothschild), Emp. Piém. 1850, Piémont anglais, Rome, 3 1/2, Empr. 1850.

A TERME.

Table with 4 columns: Price, Quantity, Name, and Price. Rows include 3 1/2, 4 1/2, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Station. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon.

La meilleure collection des lois est sans contredit celle qui, dans un format commode, présente le plus de facilités pour les recherches et dont le prix modique est accessible à tous. A ce titre, et par la clarté de ses annotations, le bulletin chronologique et annoté des lois, publié par l'imprimerie administrative, sera apprécié par les fonctionnaires de l'ordre administratif et par les membres des Cours et Tribunaux.

— L'Opéra donne ce soir mercredi, une représentation très intéressante. Le ténor Mathieu, qui a acquis une immense réputation dans les premiers théâtres de la province, débute par le rôle d'Edgard de Lucie de Lammermoor; M<sup>lle</sup> Nau remplira celui de Lucie. Le ballet la Vivandière, terminera le spectacle. Saint-Léon fait sa rentrée dans le rôle du postillon; sa charmante élève, M<sup>lle</sup> Bagdanoff, continue ses débuts par le rôle de la Vivandière.

— Aujourd'hui, au théâtre du Palais-Royal, première représentation du Terrible Savoyard, bouffonnerie des plus excentriques. Grandes lutes entre M. Grassot, dit le Terrible Savoyard, M. Hyacinthe, dit la Butte-Montmartre, M. Michel, dit le Rempart-de-Strasbourg. Le vainqueur recevra une ceinture d'honneur des mains de M. Sainville. (Voir l'affiche pour les détails.)

— VAUDEVILLE. — La senora Pepita Oliva fait merveille. Cette très jolie danseuse, d'un talent hors ligne, dansera ce soir un nouveau pas (El Ole) avec El Jaleo di Jeres. Quatre nouveautés du répertoire compléteront ce ravissant spectacle, dans lequel M<sup>lle</sup> Déjazet, jouera deux rôles.

— PORTE SAINT-MARTIN. — La magnificence des divers décors du beau drame des Nuits de la Seine, continue d'attirer la foule à cet heureux théâtre.

— Demain jeudi, à l'Hippodrome, représentation extraordinaire: l'Ascension des Filles de l'air; de nouvelles épreuves sur l'influence amicale de l'homme dans les profondeurs de l'atmosphère seront faites par le célèbre M. Boveré, qui se propose de faire de nouvelles recherches physiologiques et psychologiques. La vaste enceinte de l'Hippodrome sera trop petite pour contenir tous les curieux qui voudront voir partir cette nouvelle célébrité.

— CHATEAU-ROUGE. — Demain jeudi, grande fête extraordinaire. Illuminations splendides du château, du parc et des galeries mauresques. A dix heures et demie, brillant feu d'artifice par Aubin. L'administration, encouragée par le succès de la première fête de nuit, en prépare une deuxième qui sera ultérieurement annoncée.

SPECTACLES DU 28 JUILLET.

- OPERA. — Lucie, la Vivandière.
FRANÇAIS. — Le Voyage à Pointoise.
OPERA-COMIQUE. — Madelon, l'Arto, Actéon.
VAUDEVILLE. — Les Néréides, la Douairière, le Duel, les Gaités.
VARIÉTÉS. — Un Homme, les Femmes de Gavarni.
GYMNASIE. — Un Soufflet, Donnant donnant, Par les Fenêtres.
PALAIS-ROYAL. — La Tête de Martin, le Terrible Savoyard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITE. — Relache.
THEATRE NATIONAL. — Les Puritains.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — Paris qui s'éveille.
DELAZZEMENS-OMIGUES. — Un Voyage autour de Paris.
THEATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
SALLE LAZAR (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc.
JARDIN MABILLY. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groenland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET MAISON A PARIS.

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8. Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852, à deux heures, en deux lots :

3° A M. Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26, (6718)

MAISON RUE QUINCAMPOIX.

Vente par licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Quincampoix, 73 ancien et 91 nouveau.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 12 août 1852, d'une MAISON située rue des Allouettes, 21, à Belleville, au lieu dit les Buletes ou Chaumont.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, Châteaux, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et maisons forestières, composant plusieurs grands domaines situés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or.

1° A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente ; 2° A M. Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24 ; 3° Et à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Valenciennes, 53. (6318)

CHEMIN DE FER LYON A AVIGNON.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 31 août, à trois heures, au siège de la société, rue Taibout, 18.

MM. les actionnaires de la Société des A. mines de houille de Portes et Sénéchas, bassin septentrional d'Alais (Gard), sont convoqués en assemblée générale ordinaire à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, le 15 septembre 1852, à une heure après-midi, à l'effet de statuer sur les diverses propositions de la gérance et de délibérer sur tous objets qui feront partie de l'ordre du jour.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est COURS GÉNÉRAUX DES ACTIONS Paraisant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements. — IL TIEN LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

A CÉDER, magnifique pensionnat de jeunes gens, à 12 kilom. de Paris, vaste local, cour, jardin anglais, et 90 élèves dont 70 pensionnaires ; prix : 30,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7114)

A CÉDER, avec facilités et sans argent comptant, superbe et grand café-restaurant admirablement situé, beaux bénéfices ; prix : 15,000 fr., occasion. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7123)

AMÉRICAINNE, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. (7097)

SOMNAMBULE de premier ordre, M. ROSEN, 33, r. du Fb-Montmartre. (A7) (7095)

LES AFFICHES qui annoncent la DEMEURURE du docteur Lusardi, oculiste au n° 42 de la rue Neuve-de-Luxembourg, troublent le sommeil d'un de ses confrères qui, tous les jours, fait arracher les susdites affiches. (7115)

EAUX MINÉRALES DES BATHIGNOLLES.

Rue Saffroy, n° 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaires, gastro-intestinales, gémito-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (7116)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7118)

V. PRONTAUT DROGUES — ÉPICERIES FINES, COULEURS. BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE 6, RUE PARADIS (AU MARAIS).

EN VENTE à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, hôtel des Fermes, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS ET ORDONNANCES

PUBLIÉ PAR LIVRAISONS MENSUELLES.

ABONNEMENT A L'ANNÉE COURANTE : PARIS, 2 fr. ; franco, 2 fr. 50 c.

Années antérieures... PREMIÈRE SÉRIE : 1789 à 1830, 20 volumes et tables, PARIS... 400 fr. — franco... 410 fr. DEUXIÈME SÉRIE : 1830 à 1851, 22 années et tables, PARIS... 27 fr. — franco... 32 fr. 50 c.

TOUT SOUSCRIPTION A L'UNE DES SÉRIES RECEVRA GRATUITEMENT LES ANNÉES 1852 ET 1853.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

Publié sous la direction de M. ALF. BLANCHE, secrétaire général au ministère d'État, ancien professeur de droit administratif ;

CONTENANT LA DÉFINITION DE TOUS LES MOTS DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE ET SUR CHAQUE MATIÈRE

1° L'Histoire de la Législation ; — 2° L'Exposé des Lois, Ordonnances, etc. ; — 3° le Résumé de la Jurisprudence ; l'Indication des Formalités à remplir, etc., etc.

OUVRAGE UTILE AUX GENS DU MONDE ET A TOUTES LES CLASSES DE FONCTIONNAIRES.

Grand in-octavo de 1,636 pages à deux colonnes, relié. — Prix : 25 francs 50 centimes, et franco 30 francs.

LA REVUE CONTEMPORAINE

La REVUE CONTEMPORAINE publiera dans sa prochaine livraison une étude historique de M. GUIZOT : Cromwell sera-t-il roi? fragment de l'Histoire d'Angleterre. — Cet article occupera presque entièrement la livraison du 31 juillet.

Bureaux à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13. — Six mois, 25 fr. ; — un an, 44 fr. — Chez les principaux libraires ; demandes directes accompagnées d'un mandat sur la poste ou autorisant à disposer à quinze jours. — La REVUE paraît les 15 et fin de chaque mois, par livraison de 10 ou 12 feuilles grand in-8°. (7107)

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10,

qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et radicaux artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée Succédanéum, avec laquelle, en effet, on peut soigner, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée ; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais.

Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de Succédanéum. (7044)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de marchand de cafés.

Vente par adjudication, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur M... le jeudi 5 août 1852, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, d'un fonds de marchand de cafés, exploité à Paris, rue Montmartre, n° 74.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 16. Le 28 juillet. Consistant en table, commode, chaises, fauteuils, etc. (7113) En une maison sise à Paris, rue des Ecoles, 20. Le 29 juillet. Consistant en commode, chaises, tables, rideaux, etc. (7116) En une maison à Vaugirard, rue de l'École, 11. Le 29 juillet. Consistant en comptoirs, tables, banes, labourais, etc. (7114)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en

date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-deux, même mois, il résulte que la société en nom collectif ayant pour but la fabrication et la vente de serrures pour meubles, précédemment constituée par acte sous seings privés, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante, enregistré le même jour, est modifiée comme suit : MM. THOMAS et DESCHAMPS père ne font plus partie de la société.

MM. DURUT, LEQUEL, AUFORT, DEBON, DUFOUR, DUCHESNE, DROUOT, YVÈRE, FRANÇOIS, DELATTE, LARIVIÈRE, MURÉT. La situation sociale est toujours DREUX et C°, et le siège social rue Renoir Saint-Antoine, 6, à Paris.

MM. Jacques-François PITOU, aussi marchand de nouveautés, demeurant à Paris, même rue, n° 50. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 46.

Cette société durera huit ans, à compter du premier mars mil huit cent cinquante-deux.

D'un acte sous seings privés, en

à la charge par celle qui voudrait faire finir à l'expiration de la sixième année, de prévenir l'autre de son intention à cet égard six mois à l'avance. Le raison et la signature sociales seront : PITOU frères. Le droit de gérance et d'administration et la signature sociale appartiendront à M. Honoré Pitou seul, mais il ne pourra faire usage de cette signature que dans l'intérêt des affaires de la société ; tout engagement par lui ainsi contracté pour autre cause s'obligera seul, sans que la société puisse aucunement en être tenue.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du seize juillet mil huit cent cinquante deux, enregistré.

Le 21 juillet 1852, M. Thadome est chargé de la liquidation, et tous pouvoirs lui sont donnés à ce sujet.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-sept même mois, par le receveur, qui a perçu les droits ; Il appert :

Que M. Maurice HERNSHEIM jeune et M. BEER NATHAN, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Blancs-Manteaux, 38, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales NATHAN et HERNSHEIM jeune.

Le 21 juillet 1852, M. Thadome est chargé de la liquidation, et tous pouvoirs lui sont donnés à ce sujet.

entièrement distincte et séparée des autres. La mutualité forme la base des assurances pour lesdites cinq associations. La raison et signature sociales, seront MONIERE et C° ; les dites associations sont fondées pour cinquante ans, à partir du 1er juillet 1852.

Des statuts particuliers aux cinq associations mutuelles ci-dessus, il est prélevé sur les cotisations les droits d'administration, qui sont fixés : 1° trente pour cent contre l'incendie des objets mobiliers ; 2° vingt pour cent contre la mortalité des bestiaux ; 3° six pour cent contre les chances du tirage au sort ; 4° enfin vingt-cinq pour cent pour l'entretien et la réparation des toitures des maisons.

Des statuts de la société en commandite, l'Égide de la Province, il résulte : que M. Monière a formé une société en nom collectif, à son égard, et seulement en commandite à l'égard des personnes qui prendraient des actions.

Le produit des actions émises sera déposé dans une caisse publique pour être converti en rente sur l'État. Il ne pourra jamais rester en caisse plus de trois mille francs destinés au besoin de la société.

Le gérant et les mandataires peuvent compromettre et transiger au nom de la société. (5231)

Des statuts généraux aux dites cinq associations mutuelles il résulte qu'elles forment une société mutuelle

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

MALADIES DES VOIES DE LA RESPIRATION

L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité du PULVÉRISEUR PECTORAL de J. ESPIC de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'asthme, Catarrhes de Toux, Brûmes, Mauvaise gorge, Enrouement, Extinction de voix, Névralgies de l'estomac, du cœur, de la tête, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France, Paris, r. Hauteville, 31. (7080)

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LÉONTE (Hippolyte), (fauch. faub. St-Martin, 49, le 2 août à 1 heure (N° 10529 du gr.) ; Du sieur PAUL (Hubert), anc. tapissier, faub. Poissonnière, 35, actuellement ouvrier tapissier, demeurant rue Montmartre, 160, le 2 août à 3 heures 1/2 (N° 10530 du gr.) ;

CONCORDATS. Du sieur MOTTE (Michel-Alexandre), commiss. en marchandises, rue aux Ours, 29, le 2 août à 3 heures 1/2 (N° 10498 du gr.) ;

REMISES A HUITAINE. Du sieur LEGENDRE (Charles), md de bois, rue du Grand-Chantier,

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

Réparations.

Demande en séparation de biens entre Sidonie - Reine - Charlotte BACQUET et Joseph - Nicolas VOUILLEMONT, à Paris, rue Fontaine-Molette, 27. — Alphonse Boucher, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 juillet 1852. — Mme Hug, 42 ans, rue Feytaud, 1. — Mme Mas, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 23. — M. Perotte, 55 ans, rue Poissonnière, 21. — M. Hisger, 28 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Poze, 38 ans, rue de Valenciennes, 3. — Mme Marchand, 53 ans, boulevard de la Chapelle, 8. — Mlle Huard, 4 ans, rue St-Martin, 187. — Mme Lenormand, 25 ans, rue Réaumur, 36. — Mme veuve Groul, 42 ans, rue St-Denis, 140. — M. Lefebvre, 15 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 4. — Mme Loudan, 26 ans, rue de St-Antoine, 152. — Mme Lefebvre, 55 ans, rue de la Perle, 7. — M. Gaillet, 46 ans, rue du Fg-St-Antoine, 110. — Mme Marco, 54 ans, rue du Bac, 43. — M. Biangi, 24 ans, rue Oudinot, 19. — M. Paris, 43 ans, rue du Bac, 36. — Mme Lecolne, 65 ans, rue Soufflot, 14.

Le gérant. H. BAUDOIN.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société Adolphe SAX et C°, pour la fabrication d'instruments de musique, société en commandite dont le sieur Antoine-Joseph Sax dit Adolphe Sax est seul gérant, rue St-Georges, 50, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10509 du gr.) ;

De la société Adolphe SAX et C°, pour la fabrication d'instruments de musique, société en commandite dont le sieur Antoine-Joseph Sax dit Adolphe Sax est seul gérant, rue St-Georges, 50, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10509 du gr.) ;

MM. les créanciers vérifiés et affirmés, mais privilégiés seulement du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins-traiteurs, rue Bergère, 24, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher la totalité de leurs créances (N° 10185 du gr.) ;

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés, mais privilégiés seulement du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins-traiteurs, rue Bergère, 24, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher la totalité de leurs créances (N° 10185 du gr.) ;

REMISES A HUITAINE. Du sieur LEGENDRE (Charles), md de bois, rue du Grand-Chantier,

ASSEMBLÉES DU 28 JUILLET 1852. NEUF HEURES 1/2 ; Villiet, produits chimiques, vérif. — Havel, Van-

berg et C° nég. id. — Société du gaz de Rochefort, id. — Barbier, anc. md de charbons, id. — Dedreux frères, nég. redd. de comptes. ONZE HEURES : Vergnon et Fessard, nég. synd. — Chalot et C°, limonadiers, id. — Renault, épicer, id. — L'Éplattier frères, redd. de comptes.

Le gérant. H. BAUDOIN.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

Réparations.

Demande en séparation de biens entre Sidonie - Reine - Charlotte BACQUET et Joseph - Nicolas VOUILLEMONT, à Paris, rue Fontaine-Molette, 27. — Alphonse Boucher, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 juillet 1852. — Mme Hug, 42 ans, rue Feytaud, 1. — Mme Mas, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 23. — M. Perotte, 55 ans, rue Poissonnière, 21. — M. Hisger, 28 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Poze, 38 ans, rue de Valenciennes, 3. — Mme Marchand, 53 ans, boulevard de la Chapelle, 8. — Mlle Huard, 4 ans, rue St-Martin, 187. — Mme Lenormand, 25 ans, rue Réaumur, 36. — Mme veuve Groul, 42 ans, rue St-Denis, 140. — M. Lefebvre, 15 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 4. — Mme Loudan, 26 ans, rue de St-Antoine, 152. — Mme Lefebvre, 55 ans, rue de la Perle, 7. — M. Gaillet, 46 ans, rue du Fg-St-Antoine, 110. — Mme Marco, 54 ans, rue du Bac, 43. — M. Biangi, 24 ans, rue Oudinot, 19. — M. Paris, 43 ans, rue du Bac, 36. — Mme Lecolne, 65 ans, rue Soufflot, 14.

Le gérant. H. BAUDOIN.